

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2007 CMQC 1

Québec, ce 20 juin 2007

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

M. le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature reçue le 3 avril 2007, le plaignant porte plainte à l'égard de monsieur le juge X.

**La plainte**

[2] Le plaignant lui reproche d'avoir tenu, dans le cadre d'une audience en matière de petites créances, des propos qui l'ont humilié, de l'avoir empêché d'interroger ses témoins, d'avoir admis en preuve certaines photographies douteuses et d'avoir émis des commentaires absurdes lors de son témoignage.

**Les faits**

[3] Le premier grief formulé par le plaignant est que le juge, en présence des témoins, a mentionné qu'au moment du dépôt de sa poursuite, il retirait des prestations de la sécurité du revenu, propos qui l'auraient humilié. L'écoute de l'enregistrement audio des débats montre qu'en début d'audience, le juge s'enquiert auprès du plaignant

de sa situation occupationnelle pour savoir si elle respecte les exigences relatives à la dispense du paiement des droits de greffe exigibles pour une telle poursuite. Les faits particuliers du dossier donnent ouverture à un tel examen. Dans le cours de cette discussion, le plaignant requiert du juge plus amples explications. De façon très polie, le juge l'informe des exigences pertinentes de la loi et détermine qu'il peut bénéficier de l'exemption prévue. La question est donc réglée et l'audition des témoins débute.

[4] Le plaignant reproche ensuite au juge de l'avoir empêché d'interroger ses témoins. L'écoute de l'enregistrement montre que le plaignant a eu toute la latitude nécessaire à la présentation de son point de vue, que ce soit par son propre témoignage ou par celui de tous les témoins convoqués. Comme le prévoit l'article 977 du Code de procédure civile, le juge a procédé lui-même aux interrogatoires.

[5] Le plaignant fait grief au juge d'avoir admis en preuve certaines photographies douteuses. C'est là son opinion, mais elle ne peut faire obstacle au pouvoir du juge d'en décider autrement.

[6] Le plaignant allègue que, lors de son témoignage, le juge a émis des commentaires absurdes. Il est vrai que le juge a posé des questions, mais elles visaient à favoriser la bonne compréhension des prétentions des parties.

### **La conclusion**

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[8] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.